



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-107

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-010 - Arrêté PH64 du 5 Juillet 2019 portant autorisation d'une demande d'autorisation de transfert d'officine au sein de la commune de SALLEBOEUF (33370) (3 pages)	Page 4
R75-2019-06-24-005 - Avis de renouvellement tacite d'activité de soins de traitement du cancer et activité de médecine intervenus au 24 juin 2019 dans le département de la Gironde (2 pages)	Page 8
R75-2019-06-13-004 - Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins / d'équipement matériel lourd intervenus au 13 juin 2019 pour les départements de la Gironde et du Lot-et-Garonne. (2 pages)	Page 11
R75-2019-07-10-002 - Décision n° 2019-149 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée au Centre Hospitalier Henri Laborit à Poitiers (86) (4 pages)	Page 14
R75-2019-07-10-003 - Décision n° 2019-150 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'hôpital de Cam de Prats délivrée au Centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (64) (4 pages)	Page 19
R75-2019-06-28-004 - Décision PUI09 du 28 juin 2019 portant autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN - Site de MORCENX (3 pages)	Page 24
R75-2019-06-06-002 - Procès verbal des élections du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du 06/06/2019 (17 pages)	Page 28

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

R75-2019-07-10-004 - VAO (2 pages)	Page 46
------------------------------------	---------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-13-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL CELOHAN (79) (4 pages)	Page 49
R75-2019-05-13-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DAVID FRERES (79) (2 pages)	Page 54
R75-2019-05-13-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA HAUTE PRAIRIE (79) (4 pages)	Page 57
R75-2019-05-13-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC TALBOT (79) (2 pages)	Page 62
R75-2019-05-13-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GUIBERT Romain (79) (4 pages)	Page 65
R75-2019-05-13-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA AVIOVI (79) (2 pages)	Page 70

R75-2019-05-13-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LE SALBOIRE (79) (2 pages)	Page 73
R75-2019-05-13-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - THIOLLET Mathilde (79) (4 pages)	Page 76
R75-2019-05-13-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC LA CLAVELIERE (79) (4 pages)	Page 81
R75-2019-05-15-030 - Arrêté portant annulation de refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA BLANCHARDIERE (2 pages)	Page 86
R75-2019-05-13-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - EARL DE LA CIGOGNE (79) (4 pages)	Page 89
R75-2019-05-21-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOISSINOT Jean Yves (86) (2 pages)	Page 94
R75-2019-05-13-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PUISAIS Christophe (86) (4 pages)	Page 97
R75-2019-05-13-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA DIVE (86) (4 pages)	Page 102
R75-2019-05-13-003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CARTE (86) (4 pages)	Page 107
R75-2019-05-24-012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOURMAUD Geoffrey (86) (6 pages)	Page 112
R75-2019-05-21-008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MELIN Eric (86) (4 pages)	Page 119
R75-2019-05-21-009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROBIN Olivier (86) (4 pages)	Page 124
R75-2019-05-05-001 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA FAVERIE (86) (4 pages)	Page 129
R75-2019-05-13-008 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - BARRAUD Tony (79) (2 pages)	Page 134
R75-2019-05-13-009 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - BIRONNEAU Olivier (79) (2 pages)	Page 137
R75-2019-05-13-013 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL DES PRES (79) (4 pages)	Page 140
R75-2019-05-13-006 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL JANY BROSSARD (79) (2 pages)	Page 145
R75-2019-05-13-014 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL TERZAY (79) (2 pages)	Page 148
RECTORAT DE POITIERS	
R75-2019-07-09-001 - Arrêté convention GIP FCIP modifiée 09 07 2019 (18 pages)	Page 151

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-010

Arrêté PH64 du 5 Juillet 2019 portant autorisation d'une
demande d'autorisation de transfert d'officine au sein de la
commune de SALLEBOEUF (33370)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté n°PH64 du 5 juillet 2019

**Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de transfert d'officine au sein de
la commune de SALLEBOEUF (33370)**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-079) ;

VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DE SALLEBOEUF, représentée par Monsieur Patrick SAINT-YRIEIX, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée du 17 avenue de l'Entre Deux Mers 33370 SALLEBOEUF (licence n°33#000726) vers un nouveau local sis site « les Terres Douces » - avenue de l'Entre Deux Mers (parcelle cadastrale AO 758) au sein de la même commune de SALLEBOEUF (33370), demande déclarée complète en date du 28 mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 20 juin 2019 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 14 juin 2019 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 28 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de SALLEBOEUF (33370), s'élève à 2420 habitants au dernier recensement en vigueur et est desservie par 1 officine de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune de SALLEBOEUF (33370) ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 1000 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis émis le 4 juillet 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL PHARMACIE DE SALLEBOEUF dont le gérant est Monsieur Patrick SAINT-YRIEIX, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée 17 avenue de l'Entre Deux Mers 33370 SALLEBOEUF (licence n°33#000726) vers un nouveau local sis site « les Terres Douces » - avenue de l'Entre Deux Mers (parcelle cadastrale AO 758) au sein de la même commune de SALLEBOEUF (33370), est acceptée.

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n° **33#001130** est délivrée à Monsieur Patrick SAINT-YRIEIX pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2019

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,


Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-24-005

Avis de renouvellement tacite d'activité de soins de traitement du cancer et activité de médecine intervenus au 24 juin 2019 dans le département de la Gironde

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Offre de soins

Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de traitement du cancer et de médecine intervenus au 24 juin 2019 dans le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Huguette JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 24 juin 2019**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers mammaires accordée à la Maison de Santé Protestante Bordeaux-Bagatelle – 203 route de Toulouse – 33401 TALENCE CEDEX est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 mai 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 33 078 055 2

N° FINESS ET : 33 000 034 0

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel accordée à la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran – 19 rue Jude – 33200 BORDEAUX est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 mai 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 33 000 022 5

N° FINESS ET : 33 078 035 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-13-004

Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins / d'équipement matériel lourd intervenus au 13 juin 2019 pour les départements de la Gironde et du Lot-et-Garonne.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**AVIS DE RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 13 juin 2019 pour les départements de la Gironde et du Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Helene JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 13 juin 2019**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, de marque SIEMENS modèle Magnetom Avanto, au sein du Pôle d'imagerie médicale du Groupe hospitalier Pellegrin, **accordée au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux**, 12 rue Dubernat, à Talence (33400), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **16 mai 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 330781196

N° FINESS ET : 330781360

➤ **DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE**

2 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, accordée au **Centre hospitalier Agen-Nérac**, Route de Villeneuve, à Agen Cedex 9 (47923), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **16 juin 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 470016171

N° FINESS ET : 470000423

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-10-002

Décision n° 2019-149 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée au Centre Hospitalier Henri Laborit à Poitiers (86)

Décision n° 2019-149

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine,
en hospitalisation complète et en hospitalisation
à temps partiel de jour*

**délivrée au Centre hospitalier Henri Laborit
à Poitiers (86)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 décembre 2018 modifié, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019 portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

VU la demande présentée par le directeur du Centre hospitalier Henri Laborit, 370 avenue Jacques Cœur, CS 10587, 86021 Poitiers Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 juin 2019,

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Henri Laborit sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,

CONSIDERANT qu'il prévoit pour cette activité une capacité de 10 lits d'hospitalisation complète et 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour,

CONSIDERANT que la demande porte sur la requalification en activité de médecine d'une partie de l'activité d'addictologie du centre hospitalier Henri Laborit, actuellement exercée dans le cadre de son autorisation en psychiatrie,

CONSIDERANT qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit en médecine un nouveau site en hospitalisation complète et un nouveau site en hospitalisation à temps partiel de jour, dans la zone territoriale de recours de la Vienne,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour s'inscrit dans le cadre du virage ambulatoire préconisé par l'ARS, et plus globalement de l'Instruction n° DGOS/RA/R1/2016/350 du 24 novembre 2016 relative à l'hospitalisation de jour en addictologie,

CONSIDERANT que le projet présenté est conforme aux objectifs du SRS-PRS :

- mise en œuvre du virage ambulatoire : développement de l'hospitalisation de jour partout sur tous les sites autorisés en hospitalisation complète,
- renforcement de la filière addictologie :
 - ✓ mise en place d'unité de recours et de référence en addictologie de sevrage complexe par zone territoriale en hospitalisation complète,
 - ✓ promotion de l'hospitalisation de jour en addictologie,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par le Centre hospitalier Henri Laborit, 370 avenue Jacques Cœur, CS 10587, 86021 Poitiers cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 86 078 004 8
n° FINESS établissement : 86 000 001 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 10 JUL. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Ilvène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-10-003

Décision n° 2019-150 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'hôpital de Cam de Prats délivrée au Centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (64)

Décision n° 2019-150

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine
en hospitalisation complète
sur le site de l'hôpital de Cam de Prats*

**délivrée au Centre hospitalier de la Côte Basque
à Bayonne (64)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 décembre 2018 modifié, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019 portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

VU la demande présentée par le directeur du Centre hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'interne Jacques Loeb, 64100 Bayonne en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'hôpital de Cam de Prats, avenue de Cam de Prats à Bayonne,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 juin 2019,

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de la Côte Basque sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'hôpital de Cam de Prats, afin de pouvoir rattacher à cette activité de soins l'unité de recours en addictologie, déjà implantée sur ce site et qui relève actuellement de l'autorisation et de la dotation annuelle de financement de psychiatrie,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit une implantation de médecine en hospitalisation complète, dans la zone territoriale de recours Navarre Côte Basque,

CONSIDERANT que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS,

CONSIDERANT qu'il satisfait à des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par le Centre hospitalier de la Côte Basque, 13 rue de l'Interne Jacques Loeb, 64100 Bayonne, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'hôpital de Cam de Prats, avenue de Cam de Prats à Bayonne, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 64 078 041 7
n° FINESS établissement : 64 078 427 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 JUL, 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-28-004

Décision PUI09 du 28 juin 2019 portant autorisation de la
Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier
de MONT-DE-MARSAN - Site de MORCENX

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Décision PUI 09 du 28 juin 2019

**Portant autorisation de la Pharmacie à Usage
Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de MONT-
DE-MARSAN – site de MORCENX**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 4 décembre 2013 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Pôle Gériatrique du Pays des Sources de MORCENX (40110) ;
- VU** la décision du 24 mai 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Considérant la fusion à compter du 1^{er} janvier 2019 entre le pôle gériatrique du Pays des Sources et le Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN ;

Considérant le courrier du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN, en date du 29 octobre 2018, demandant que le Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN soit autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située au sein du Pôle Gériatrique du Pays des Sources de MORCENX ;

Considérant que par ailleurs, la pharmacie à usage intérieur ne fait l'objet d'aucune modification de ses activités ou de ses moyens ;

Considérant le rapport d'enquête en date du 14 février 2019 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur sites le 15 janvier 2019 ;

Considérant les réponses apportées par mail en date du 26 mars 2019, aux remarques formulées par courrier du 21 février 2019 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

Considérant l'avis du 22 janvier 2019 du Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Considérant l'avis favorable émis le 25 avril 2019 par le Pharmacien de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

DECIDE

Article 1er : Le Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située au sein du Pôle Gériatrique du Pays des Sources de MORCENX ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Pole gériatrique du pays des sources dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé 260 chemin de Nazères à MORCENX (40110), au rez-de-chaussée du bâtiment principal, au sein du secteur A, face à l'infirmerie centrale, ainsi que dans le secteur B, pour le stockage des dispositifs médicaux ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du pôle gériatrique du pays des sources de MORCENX assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le site de MORCENX (USLD, EHPAD et SSIAD) ;

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du site de MORCENX assure les missions suivantes définies par l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

1° la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité,

2° toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient,

3° toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2,

4° les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8, s'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé,

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 8 demi-journées par semaine.

Article 6 : La décision du 4 décembre 2013 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Pôle Gériatrique du Pays des Sources de MORCENX est abrogée.

Article 7 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 8 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Nouvelle
Aquitaine et par délégation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-06-002

Procès verbal des élections du Conseil Régional de l'Ordre
des Chirurgiens-dentistes du 06/06/2019



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Élections au conseil régional Nouvelle-Aquitaine

Procès-verbal des opérations électorales

L'an deux mille dix-neuf le 6 juin à 12... h ...04,

Au siège du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, sis au 22 rue Émile Ménier à 75016 PARIS,

En application du II de l'article 13 du décret n° 2017-1418 et des dispositions du Code de la santé publique et, en particulier, de ses articles L. 4124-11, L. 4142-7, R. 4124-1, R. 4142-5 et R. 4125-1 et suivants, et du règlement électoral adopté par le Conseil national,

BUREAU DE VOTE

Sous la surveillance des membres du bureau de vote, désignés par le président du conseil national sur proposition du bureau de ce conseil, et composé de :

M Geneviève Wager....., Président

M Christian Winkelmann....., Assesseur

M Yvan Leroy....., Assesseur

DEPOUILLEMENT

Il est procédé au dépouillement par secteur :



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Secteur Charente et Charente-Maritime

Il est procédé au dépouillement du secteur Charente et Charente-Maritime :

(1)	Nombre d'enveloppes adressées par correspondance ou remises au siège	15
(2)	Nombre d'enveloppes déclarées nulles	2
(3)	Nombre d'enveloppes à dépouiller (1) - (2)	13
	Nombre d'électeurs	18
	Nombre de votants (1)	13
(4)	Bulletins blancs	1
(5)	Bulletins nuls	0
	Nombre des suffrages exprimés (3) - (4) et/ou (5)	12



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Noms, prénoms, adresses et dates de naissance des candidats (par ordre alphabétique à partir de la lettre F)	Nombre de suffrages obtenus		
<p style="text-align: center;">Binôme</p> <table><tr><td>LEGRAS Frédéric 20, rue Joliot Curie 16600 MAGNAC SUR TOUVRE Né le 14 mai 1958</td><td>BERGES Catherine 41, avenue Gambetta 17100 SAINTES Née le 9 février 1958</td></tr></table>	LEGRAS Frédéric 20, rue Joliot Curie 16600 MAGNAC SUR TOUVRE Né le 14 mai 1958	BERGES Catherine 41, avenue Gambetta 17100 SAINTES Née le 9 février 1958	12
LEGRAS Frédéric 20, rue Joliot Curie 16600 MAGNAC SUR TOUVRE Né le 14 mai 1958	BERGES Catherine 41, avenue Gambetta 17100 SAINTES Née le 9 février 1958		

PROCLAMATION DES CANDIDATS ELUS

L'article R. 4125-17 du Code de la santé publique dispose que

« (...)

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les binômes de candidats (...) ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

(...) En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé (...) est proclamé élu ».

En conséquence, ont été proclamés membres du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Aquitaine – Secteur Charente et Charente-Maritime comme réunissant les conditions prévues par la loi :

Noms et prénoms (par ordre numérique et décroissant)	Nombre de voix (en chiffre)
Secteur Charente et Charente-Maritime	
Binôme	
legras Frédéric / Berges Catherine	12



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Secteur Dordogne et Corrèze

Il est procédé au dépouillement du secteur Dordogne et Corrèze :

(1)	Nombre d'enveloppes adressées par correspondance ou remises au siège	15
(2)	Nombre d'enveloppes déclarées nulles	1
(3)	Nombre d'enveloppes à dépouiller (1) - (2)	14
	Nombre d'électeurs	18
	Nombre de votants (1)	14
(4)	Bulletins blancs	0
(5)	Bulletins nuls	0
	Nombre des suffrages exprimés (3) - (4) et/ou (5)	14



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Noms, prénoms, adresses et dates de naissance des candidats (par ordre alphabétique à partir de la lettre F)	Nombre de suffrages obtenus
Binôme	
THEIL Bernard 10, boulevard Léon Blum 19200 USSEL Né le 14 août 1956	COSTA Charlotte 39, cours Saint-Georges 24000 PERIGUEUX Née le 20 mai 1976
14	

PROCLAMATION DES CANDIDATS ELUS

L'article R. 4125-17 du Code de la santé publique dispose que

« (...)

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les binômes de candidats (...) ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

(...) En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé (...) est proclamé élu ».

En conséquence, ont été proclamés membres du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Aquitaine – Secteur Dordogne et Corrèze comme réunissant les conditions prévues par la loi :

Noms et prénoms (par ordre numérique et décroissant)	Nombre de voix (en chiffre)
Secteur Dordogne et Corrèze	
Binôme	
Theil Bernard / Costa Charlotte	14



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Secteur Gironde

Il est procédé au dépouillement du secteur Gironde :

(1)	Nombre d'enveloppes adressées par correspondance ou remises au siège	9
(2)	Nombre d'enveloppes déclarées nulles	0
(3)	Nombre d'enveloppes à dépouiller (1) - (2)	9
	Nombre d'électeurs	9
	Nombre de votants (1)	9
(4)	Bulletins blancs	0
(5)	Bulletins nuls	0
	Nombre des suffrages exprimés (3) - (4) et/ou (5)	9



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Noms, prénoms, adresses et dates de naissance des candidats (par ordre alphabétique à partir de la lettre F)	Nombre de suffrages obtenus		
<p style="text-align: center;">Binôme 1</p> <table><tr><td>GEHIN-ROCHE Frédéric 8, place Saint Projet 33000 BORDEAUX Né le 16 novembre 1969</td><td>DELPHIN Nathalie 123, avenue René Cassagne 33150 CENON Née le 17 mars 1972</td></tr></table>	GEHIN-ROCHE Frédéric 8, place Saint Projet 33000 BORDEAUX Né le 16 novembre 1969	DELPHIN Nathalie 123, avenue René Cassagne 33150 CENON Née le 17 mars 1972	8
GEHIN-ROCHE Frédéric 8, place Saint Projet 33000 BORDEAUX Né le 16 novembre 1969	DELPHIN Nathalie 123, avenue René Cassagne 33150 CENON Née le 17 mars 1972		
<p style="text-align: center;">Binôme 2</p> <table><tr><td>KHOURY Claudine 16, place Bacalan 33290 LUDON-MEDOC Née le 12 juin 1992</td><td>MANSEAU Alain 151, rue Pasteur 33200 BORDEAUX Née le 1^{er} décembre 1959</td></tr></table>	KHOURY Claudine 16, place Bacalan 33290 LUDON-MEDOC Née le 12 juin 1992	MANSEAU Alain 151, rue Pasteur 33200 BORDEAUX Née le 1 ^{er} décembre 1959	6
KHOURY Claudine 16, place Bacalan 33290 LUDON-MEDOC Née le 12 juin 1992	MANSEAU Alain 151, rue Pasteur 33200 BORDEAUX Née le 1 ^{er} décembre 1959		
<p style="text-align: center;">Binôme 3</p> <table><tr><td>PRUE Philippe 47 avenue Jean Moulin 33610 CESTAS Né le 21 mai 1959</td><td>BURGAUD Monique 8, route de Saint-Georges 33570 MONTAGNE Née le 7 avril 1954</td></tr></table>	PRUE Philippe 47 avenue Jean Moulin 33610 CESTAS Né le 21 mai 1959	BURGAUD Monique 8, route de Saint-Georges 33570 MONTAGNE Née le 7 avril 1954	2
PRUE Philippe 47 avenue Jean Moulin 33610 CESTAS Né le 21 mai 1959	BURGAUD Monique 8, route de Saint-Georges 33570 MONTAGNE Née le 7 avril 1954		

PROCLAMATION DES CANDIDATS ELUS

L'article R. 4125-17 du Code de la santé publique dispose que

« (...)

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les binômes de candidats (...) ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

(...) En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé (...) est proclamé élu ».

En conséquence, ont été proclamés membres du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Aquitaine – Secteur Gironde comme réunissant les conditions prévues par la loi :



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Noms et prénoms (par ordre numérique et décroissant)	Nombre de voix (en chiffre)
Secteur Gironde	
Binôme 1 Zehni Zocete / Frederic / Delphin Nolte	8
Binôme 2 Khoury Claudio / Nonseau Alain	6



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Secteur Haute-Vienne et Creuse

Il est procédé au dépouillement du secteur Haute-Vienne et Creuse :

(1)	Nombre d'enveloppes adressées par correspondance ou remises au siège	13
(2)	Nombre d'enveloppes déclarées nulles	1
(3)	Nombre d'enveloppes à dépouiller (1) - (2)	12
	Nombre d'électeurs	18
	Nombre de votants (1)	12
(4)	Bulletins blancs	0
(5)	Bulletins nuls	0
	Nombre des suffrages exprimés (3) - (4) et/ou (5)	12



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Noms, prénoms, adresses et dates de naissance des candidats (par ordre alphabétique à partir de la lettre F)	Nombre de suffrages obtenus		
<p style="text-align: center;">Binôme</p> <table><tr><td>RAYNAUD Dominique 2 bis, avenue de la Rodde BP 314 23007 GUERET Cedex Né le 10 juillet 1963</td><td>CHABASSIER-DUMOND Corinne 5, rue Armand Dutreix 87000 LIMOGES Née le 10 juin 1954</td></tr></table>	RAYNAUD Dominique 2 bis, avenue de la Rodde BP 314 23007 GUERET Cedex Né le 10 juillet 1963	CHABASSIER-DUMOND Corinne 5, rue Armand Dutreix 87000 LIMOGES Née le 10 juin 1954	12
RAYNAUD Dominique 2 bis, avenue de la Rodde BP 314 23007 GUERET Cedex Né le 10 juillet 1963	CHABASSIER-DUMOND Corinne 5, rue Armand Dutreix 87000 LIMOGES Née le 10 juin 1954		

PROCLAMATION DES CANDIDATS ELUS

L'article R. 4125-17 du Code de la santé publique dispose que

« (...) »

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les binômes de candidats (...) ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. (...) En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé (...) est proclamé élu ».

En conséquence, ont été proclamés membres du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Aquitaine – Secteur Haute-Vienne et Creuse comme réunissant les conditions prévues par la loi :

Noms et prénoms (par ordre numérique et décroissant)	Nombre de voix (en chiffre)
Secteur Haute-Vienne et Creuse	
Binôme	
Raynaud Dominique / Chabassier-Dumond Corinne	12



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Secteur Landes et Lot-et-Garonne

Il est procédé au dépouillement du secteur Landes et Lot-et-Garonne:

(1)	Nombre d'enveloppes adressées par correspondance ou remises au siège	14
(2)	Nombre d'enveloppes déclarées nulles	0
(3)	Nombre d'enveloppes à dépouiller (1) - (2)	14
	Nombre d'électeurs	18
	Nombre de votants (1)	14
(4)	Bulletins blancs	0
(5)	Bulletins nuls	0
	Nombre des suffrages exprimés (3) - (4) et/ou (5)	14



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Noms, prénoms, adresses et dates de naissance des candidats (par ordre alphabétique à partir de la lettre F)	Nombre de suffrages obtenus		
<p style="text-align: center;">Binôme</p> <table><tr><td>PELTIER Bernard 141, place Georges Dufau 40600 BISCAROSSE-PLAGE Né le 6 avril 1958</td><td>QUEGUINER Isabelle Lieu-Dit DUBRANA Les 3 ailes 47700 CASTELAJALOUX Née le 19 août 1959</td></tr></table>	PELTIER Bernard 141, place Georges Dufau 40600 BISCAROSSE-PLAGE Né le 6 avril 1958	QUEGUINER Isabelle Lieu-Dit DUBRANA Les 3 ailes 47700 CASTELAJALOUX Née le 19 août 1959	
PELTIER Bernard 141, place Georges Dufau 40600 BISCAROSSE-PLAGE Né le 6 avril 1958	QUEGUINER Isabelle Lieu-Dit DUBRANA Les 3 ailes 47700 CASTELAJALOUX Née le 19 août 1959		

Bonenfant Anne / Delprat Philippe
PROCLAMATION DES CANDIDATS ELUS

L'article R. 4125-17 du Code de la santé publique dispose que

« (...)

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les binômes de candidats (...) ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

(...) En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé (...) est proclamé élu ».

En conséquence, ont été proclamés membres du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Aquitaine – Secteur Landes et Lot-et-Garonne comme réunissant les conditions prévues par la loi :

Noms et prénoms (par ordre numérique et décroissant)	Nombre de voix (en chiffre)
Secteur Landes et Lot-et-Garonne	
Binôme Bonenfant Anne / Delprat Philippe	161



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Secteur Pyrénées-Atlantiques

Il est procédé au dépouillement du secteur Pyrénées-Atlantiques :

(1)	Nombre d'enveloppes adressées par correspondance ou remises au siège	9
(2)	Nombre d'enveloppes déclarées nulles	1
(3)	Nombre d'enveloppes à dépouiller (1) - (2)	8
	Nombre d'électeurs	9
	Nombre de votants (1)	8
(4)	Bulletins blancs	0
(5)	Bulletins nuls	0
	Nombre des suffrages exprimés (3) - (4) et/ou (5)	8



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Noms, prénoms, adresses et dates de naissance des candidats (par ordre alphabétique à partir de la lettre F)	Nombre de suffrages obtenus		
<p style="text-align: center;">Binôme</p> <table><tr><td>PLACE Bernard 4, avenue des Vallées 64360 MONEIN Né le 19 juillet 1951</td><td>DARRIEUX JUSON Marie 7, rue de Hausquette La Roseraie 64600 ANGLET Née le 19 décembre 1968</td></tr></table>	PLACE Bernard 4, avenue des Vallées 64360 MONEIN Né le 19 juillet 1951	DARRIEUX JUSON Marie 7, rue de Hausquette La Roseraie 64600 ANGLET Née le 19 décembre 1968	
PLACE Bernard 4, avenue des Vallées 64360 MONEIN Né le 19 juillet 1951	DARRIEUX JUSON Marie 7, rue de Hausquette La Roseraie 64600 ANGLET Née le 19 décembre 1968		

PROCLAMATION DES CANDIDATS ELUS

L'article R. 4125-17 du Code de la santé publique dispose que

« (...)

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les binômes de candidats (...) ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

(...) En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé (...) est proclamé élu ».

En conséquence, ont été proclamés membres du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Aquitaine – Secteur Pyrénées-Atlantiques comme réunissant les conditions prévues par la loi :

Noms et prénoms (par ordre numérique et décroissant)	Nombre de voix (en chiffre)
Secteur Pyrénées-Atlantiques	
Binôme	



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Secteur Vienne et Deux-Sèvres

Il est procédé au dépouillement du secteur Vienne et Deux-Sèvres :

(1)	Nombre d'enveloppes adressées par correspondance ou remises au siège	19
(2)	Nombre d'enveloppes déclarées nulles	0
(3)	Nombre d'enveloppes à dépouiller (1) - (2)	19
	Nombre d'électeurs	18
	Nombre de votants (1)	14
(4)	Bulletins blancs	5
(5)	Bulletins nuls	1
	Nombre des suffrages exprimés (3) - (4) et/ou (5)	8



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Noms, prénoms, adresses et dates de naissance des candidats (par ordre alphabétique à partir de la lettre F)	Nombre de suffrages obtenus		
<p style="text-align: center;">Binôme</p> <table><tr><td>MOREAU Alain 7, route de la pièce des pineaux 86140 SAINT GENEST D'AMBIERE Né le 16 octobre 1949</td><td>CHOUILLOU Bernadette 154, rue de Souché 79000 NIORT Née le 5 décembre 1951</td></tr></table>	MOREAU Alain 7, route de la pièce des pineaux 86140 SAINT GENEST D'AMBIERE Né le 16 octobre 1949	CHOUILLOU Bernadette 154, rue de Souché 79000 NIORT Née le 5 décembre 1951	8
MOREAU Alain 7, route de la pièce des pineaux 86140 SAINT GENEST D'AMBIERE Né le 16 octobre 1949	CHOUILLOU Bernadette 154, rue de Souché 79000 NIORT Née le 5 décembre 1951		

PROCLAMATION DES CANDIDATS ELUS

L'article R. 4125-17 du Code de la santé publique dispose que

« (...)

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les binômes de candidats (...) ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

(...) En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé (...) est proclamé élu ».

En conséquence, ont été proclamés membres du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Aquitaine – Secteur Vienne et Deux-Sèvres comme réunissant les conditions prévues par la loi :

Noms et prénoms (par ordre numérique et décroissant)	Nombre de voix (en chiffre)
Secteur Vienne et Deux-Sèvres	
<p style="text-align: center;">Binôme</p> <p style="font-size: 1.2em;">Moreau Alain / Chouillou Bernadette</p>	8



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

Résumé de la ou des observations ou contestations avec noms et adresses des signataires de cette contestation qui devra être jointe obligatoirement au présent procès-verbal.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 09/07/2019 à 12 h 32 en double expédition, a été, après lecture à haute voix, signé par le Président et les Membres du bureau électoral.

Signature du Président
du bureau électoral

Signature d'un assesseur
du bureau électoral

Signature d'un assesseur
du bureau électoral

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE

R75-2019-07-10-004

VAO

AGREMENT VAO 2019



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Bruges, le 10 juillet 2019

Siège : Bruges

Sites : Bruges – Bordeaux – Limoges – Poitiers

**Arrêté portant agrément pour
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Sur proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine ;

7 Boulevard Jacques Chaban-Delmas – 33525 Bruges Cedex Tel : 05.56.69.38.00 – Fax : 05.56.50.02.30

Courriel : drdjscs-na@jscs.gouv.fr- <http://www.nouvelle-aquitaine.drdjscs.gouv.fr>

« Découvrez l'organisation de l'État en Nouvelle-Aquitaine sur <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine>

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » déclaré complet le 11 juillet 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément relatif à l'organisation de séjour de « vacances adaptées organisées », prévu par l'article L 412-2 du Code du Tourisme, est accordé à :

L'association MONPLAISIR
47330 CAVARC
sous le numéro : **AG047071901**

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association MONPLAISIR transmettra au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle – Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 10 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la Cohésion Sociale

7 Boulevard Jacques Chaban-Delmas – 33525 Bruges Cedex Tel : 05.56.69.38.00 – Fax : 05.56.50.02.30
Courriel : drdjscs-na@jscs.gouv.fr- <http://www.nouvelle-aquitaine.drdjcs.gouv.fr>

« Découvrez l'organisation de l'État en Nouvelle-Aquitaine sur <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine>

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-13-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
CELOHAN (79)

Dossier n° 15 - 02/05/2019
EARL Celohan



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande présentée le 20 mars 2019 par l'EARL Celohan (Madame, Monsieur BERGEON Gwénaëlle et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé 4, rue des Voies Vitré 79600 Assais les Jumeaux,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que l'EARL Celohan sollicite l'autorisation d'exploiter 17,90 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Jauletrie dont le siège est situé à Assais les Jumeaux, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 17,90 ha, une demande concurrente a été déposée le 16 janvier 2019 par Madame THIOLLET Mathilde dont le siège d'exploitation est situé à Assais les Jumeaux, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 17,90 ha, une autorisation a été accordée le 7 septembre 2018 à l'EARL Duckland (Monsieur DUJOUR Vincent) dont le siège d'exploitation est situé à Thénezay, dans le cadre d'un agrandissement,

1/3

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter délivrée le 7 septembre 2018 à l'EARL Duckland présente une validité jusqu'au 30 septembre 2019, permettant de signer un bail avant cette échéance,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Celohan est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Madame THIOULET Mathilde est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Duckland est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL Celohan et de Madame THIOULET Mathilde sont prioritaires à celle de l'EARL Duckland (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat en priorité 1,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Celohan induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame THIOULET Mathilde induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Celohan présente la même note que celle de Madame THIOULET Mathilde,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Celohan est **autorisée à exploiter 17,90 hectares** situés dans les communes suivantes : Thénezay, Assais les Jumeaux.

2/3

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-13-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
DAVID FRERES (79)

Dossier n° 16 - 02/05/2019
EARL DAVID Frères



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée le 27 décembre 2019 par l'EARL DAVID Frères (Mesdames, Monsieur DAVID Martine, Gérard et LUNET Aude) dont le siège d'exploitation est situé 8 route de Terzay – Leugny Oiron 79100 Plaine de Vallées,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que l'EARL DAVID Frères sollicite l'autorisation d'exploiter 49,80 ha pour l'installation d'un associé sans capacité professionnelle agricole,

CONSIDERANT que pour ces 49,80 ha, une demande concurrente a été déposée le 20 mars 2019 par l'EARL Terzay (Madame LHOMEDET Virgine et Monsieur HERAULT Jérémy) dont le siège d'exploitation est situé à Plaine de Vallées, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DAVID Frères est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Terzay est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DAVID Frères induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Terzay induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DAVID Frères présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL Terzay présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DAVID Frères est prioritaire à celle de l'EARL Terzay au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DAVID Frères est autorisée à exploiter 49,80 hectares situés dans la commune de Plaine et Vallées.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-13-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA
HAUTE PRAIRIE (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée le 2 janvier 2019 par l'EARL la Haute Prairie (Madame COUEDEL Delphine, Monsieur ORDONAUD Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé à Puy Roland 79380 Saint André sur Sèvre,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que l'EARL la Haute Prairie sollicite l'autorisation d'exploiter 1,96 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC Marsault dont le siège est situé à Saint André sur Sèvre, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 1,96 ha, une demande concurrente a été déposée le 2 janvier 2019 par Monsieur PELLETIER Laurent dont le siège d'exploitation est situé à Cerizay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Laurent n'est pas soumise à autorisation d'exploiter préalable à toute mise en valeur des parcelles et que cet état lui a été notifié le 24 janvier 2019,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Haute Prairie est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Laurent est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Haute Prairie induisent l'attribution de 120 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PELLETIER Laurent induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Haute Prairie présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur PELLETIER Laurent présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Haute Prairie est prioritaire à celle de Monsieur PELLETIER Laurent au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL la Haute Prairie est **autorisée à exploiter 1,96 hectares** situés dans la commune de Saint André sur Sèvre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-13-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
TALBOT (79)

Dossier n° 5 - 02/05/2019
GAEC Talbot



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée le 15 décembre 2018 par le GAEC Talbot (Madame, Messieurs TALBOT Marie-Annick, Berthy et Laurent) dont le siège d'exploitation est situé Le Bois Fleury 79320 Chanteloup,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que le GAEC Talbot sollicite l'autorisation d'exploiter 20,85 ha actuellement exploités par l'EARL les Beaux Villages dont le siège est situé à La Forêt sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 20,85 ha, une demande concurrente a été déposée le 25 février 2019 par Monsieur BIRONNEAU Olivier dont le siège d'exploitation est situé à Chanteloup, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Talbot est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BIRONNEAU Olivier est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Talbot induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BIRONNEAU Olivier induisent l'attribution de 65 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Talbot présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur BIRONNEAU Olivier présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Talbot est prioritaire à celle de Monsieur BIRONNEAU Olivier au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Talbot est autorisé à exploiter 20,85 hectares situés dans les communes suivantes : Courlay, Chanteloup.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-13-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GUIBERT
Romain (79)

Dossier n° 12 - 02/05/2019
GUIBERT Romain



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée le 8 avril 2019 par Monsieur GUIBERT Romain dont l'adresse postale est situé Le Curroi Batard 37120 Razines,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que Monsieur GUIBERT Romain sollicite l'autorisation d'exploiter 51,11 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 51,11 ha, une demande concurrente a été déposée le 8 février 2019 par le GAEC la Clavelière (Madame, Messieurs ROUSSEAU Murielle et Frédéric, TEILLET Quentin) dont le siège d'exploitation est situé à La Plaine d'Argenson, pour 50,62 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 51,11 ha, une demande concurrente a été déposée le 1^{er} avril 2019 par Monsieur BARRAUD Tony dont le siège d'exploitation est situé à La Plaine d'Argenson, pour 12,18 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

1/3

CONSIDERANT que pour ces 51,11 ha, une demande concurrente a été déposée le 4 avril 2019 par l'EARL de la Cigogne (Monsieur GUILBOT Tristan) dont le siège d'exploitation est situé à La Plaine d'Argenson, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GUIBERT Romain est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Clavelière est classée en priorité 1 pour 44,68 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (5,94 ha),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BARRAUD Tony est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de la Cigogne est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les trois demandes en priorité 1 sont prioritaires à celle de Monsieur BARRAUD Tony (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des deux autres candidats de la priorité 1,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GUIBERT Romain induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Clavelière induisent l'attribution de 64 points, pour les 44,68 ha de sa priorité 1,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL de la Cigogne induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Clavelière présente la note la plus élevée et que celle Monsieur GUIBERT Romain présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que la demande Monsieur GUIBERT Romain est prioritaire à celle du GAEC la Clavelière pour les 5,94 ha en priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.


Monsieur GUIBERT Romain est **autorisé à exploiter 51,11 hectares** situés dans les communes suivantes : Plaine d'Argenson et Villeneuve la Comtesse (17).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

Le présent arrêté est pris en application de l'article 129 de la loi n° 2016-1033 du 31 juillet 2016 relative à la protection des données personnelles.

Le présent arrêté est pris en application de l'article 129 de la loi n° 2016-1033 du 31 juillet 2016 relative à la protection des données personnelles.

Le présent arrêté est pris en application de l'article 129 de la loi n° 2016-1033 du 31 juillet 2016 relative à la protection des données personnelles.

Le présent arrêté est pris en application de l'article 129 de la loi n° 2016-1033 du 31 juillet 2016 relative à la protection des données personnelles.

Le présent arrêté est pris en application de l'article 129 de la loi n° 2016-1033 du 31 juillet 2016 relative à la protection des données personnelles.

Le présent arrêté est pris en application de l'article 129 de la loi n° 2016-1033 du 31 juillet 2016 relative à la protection des données personnelles.

Le présent arrêté est pris en application de l'article 129 de la loi n° 2016-1033 du 31 juillet 2016 relative à la protection des données personnelles.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-13-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
AVIOVI (79)

Dossier n° 8 - 02/05/2019
SCEA Aviovi



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée le 21 mars 2019 par la SCEA Aviovi (Monsieur MAUILLON Félix) dont le siège d'exploitation est situé La Peignerie 79420 Beaulieu sous Parthenay,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que la SCEA Aviovi sollicite l'autorisation d'exploiter 6,89 ha qu'elle exploitait précédemment jusqu'au 31 décembre 2018 par la mise à disposition du bail détenu par Madame DENIS Martine (ex-associée de la SCEA),

CONSIDERANT que Madame DENIS Martine a pris sa retraite le 31 décembre 2018,

CONSIDERANT que pour ces 6,89 ha, une demande concurrente a été déposée le 1^{er} février 2019 par la SCEA le Salboire (Messieurs JUIIN Daniel, BLANCHARD Emilien) dont le siège d'exploitation est situé à Beaulieu sous Parthenay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Aviovi est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA le Salboire est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Aviovi induisent l'attribution de 124 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA le Salboire induisent l'attribution de 124 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Aviovi présente la même note que celle de la SCEA le Salboire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA Aviovi est autorisée à exploiter 6,89 hectares situés dans la commune de Beaulieu sous Parthenay.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-13-019

**Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LE
SALBOIRE (79)**

Dossier n° 7 - 02/05/2019
SCEA le Salboire



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande présentée le 1^{er} février 2019 par la SCEA le Salboire (Messieurs JUIN Daniel, BLANCHARD Emilien) dont le siège d'exploitation est situé Salboire 79420 Beaulieu sous Parthenay,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que la SCEA le Salboire sollicite l'autorisation d'exploiter 6,89 ha précédemment exploités par la SCEA Aviovi dont le siège est situé à Beaulieu sous Parthenay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 6,89 ha, une demande concurrente a été déposée 21 mars 2019 par la SCEA Aviovi (Monsieur MAUILLON Félix), suite au départ à la retraite de Mme DENIS Martine, détentrice du bail précédent, dans le cadre d'un maintien de la surface exploitée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA le Salboire est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Aviovi est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA le Salboire induisent l'attribution de 124 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Aviovi induisent l'attribution de 124 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA le Salboire présente la même note que celle de la SCEA Aviovi,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA le Salboire est **autorisée à exploiter 6,89 hectares** situés dans la commune de Beaulieu sous Parthenay.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-13-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - THIOULET
Mathilde (79)



Dossier n° 14 – 02/05/2019
THIOLLET Mathilde

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée le 16 janvier 2019 par Madame THIOLLET Mathilde dont le siège d'exploitation est situé 7, rue de la Rocterie 79600 Assais les Jumeaux,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que Madame THIOLLET Mathilde sollicite l'autorisation d'exploiter 17,90 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Jaulettrie dont le siège est situé à Assais les Jumeaux, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 17,90 ha, une demande concurrente a été déposée le 20 mars 2019 par l'EARL Celohan (Madame, Monsieur BERGEON Gwénaëlle et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à Assais les Jumeaux, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 17,90 ha, une autorisation a été accordée le 7 septembre 2018 à l'EARL Duckland (Monsieur DUJOUR Vincent) dont le siège d'exploitation est situé à Thénezay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter délivrée le 7 septembre 2018 à l'EARL Duckland présente une validité jusqu'au 30 septembre 2019, permettant de signer un bail avant cette échéance,

1/3

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Madame THIOULET Mathilde est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Celohan est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Duckland est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de Madame THIOULET Mathilde et de l'EARL Celohan sont prioritaires à celle de l'EARL Duckland (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat en priorité 1,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame THIOULET Mathilde induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Celohan induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de Madame THIOULET Mathilde présente la même note que celle de l'EARL Celohan,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame THIOULET Mathilde est autorisée à exploiter 17,90 hectares situés dans les communes suivantes : Thénezay, Assais les Jumeaux.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-13-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC LA CLAVELIERE (79)



Dossier n° 9 - 02/05/2019
GAEC la Clavelière

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée le 8 février 2019 par le GAEC la Clavelière (Madame, Messieurs ROUSSEAU Murielle et Frédéric, TEILLET Quentin) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue des Eglantine 79360 Plaine d'Argenson,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que le GAEC la Clavelière sollicite l'autorisation d'exploiter 50,62 ha dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 50,62 ha, une demande concurrente a été déposée le 1^{er} avril 2019 par Monsieur BARRAUD Tony dont le siège d'exploitation est situé à la Plaine d'Argenson, pour 12,18 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 50,62 ha, deux autres demandes concurrentes ont été déposées, dans le cadre d'une installation, par :

- l'EARL de la Cigogne (Monsieur GUILBOT Tristan) dont le siège d'exploitation sera situé à La Plaine d'Argenson, dossier réputé complet le 4 avril 2019,

- Monsieur GUIBERT Romain dont l'adresse postale est situé à Razines (37), dossier réputé complet le 8 avril 2019,

1/3

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Clavelière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 44, 68 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (5,94 ha),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BARRAUD Tony est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de la Cigogne est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GUIBERT Romain est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats en priorité 1, pour 44,68 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Clavelière induisent l'attribution de 64 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL de la Cigogne induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GUIBERT Romain induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Clavelière présente la note la plus élevée et que celles de l'EARL de la Cigogne et de Monsieur GUIBERT Romain présentent une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL de la Cigogne et de Monsieur GUIBERT Romain sont prioritaires à la demande du GAEC la Clavelière pour les 5,94 ha en priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Clavelière est autorisé à exploiter 44,82 hectares situés dans les communes suivantes : Plaine d'Argenson et Villeneuve la Comtesse (17).

L'autorisation n'est pas accordée pour 5,80 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Plaine d'Argenson	033 ZD	6
	247 ZC	15

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-030

Arrêté portant annulation de refus d'autorisation d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC
LA BLANCHARDIERE



Dossier n° 1-29/01/2019

ARRÊTÉ portant annulation de refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine du 4 février 2019 portant refus d'exploiter 12,12 ha sur la commune de Beugnon au GAEC La Blanchardière (Madame, Monsieur Goudeau Marie-laure et Yannick) sis La petite Blanchardière – 79130 Segondigny,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC La Blanchardière a été enregistrée le 3 octobre 2018 par le service instructeur de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres,

CONSIDÉRANT que l'article R.331-1 du Code rural et de la pêche maritime fixe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet mentionnée dans l'accusé de réception pour statuer sur la demande,

CONSIDÉRANT que l'article R.331-1 du Code rural et de la pêche maritime fixe par ailleurs qu'à défaut de notification d'une décision dans le délai de quatre mois, l'autorisation est réputée accordée,

CONSIDÉRANT que la décision du préfet de région aurait du être prise avant le 3 février 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'arrêté de refus d'exploiter du 4 février 2019 est annulé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,


Le D.R.A.A.F.,
Le Chef du Service Régional
de l'Economie Agricole
et agro-alimentaire.

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

2/2

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-13-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter - EARL DE LA
CIGOGNE (79)

Dossier n° 11 - 02/05/2019
EARL de la Cigogne



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée le 4 avril 2019 par l'EARL de la Cigogne (Monsieur GUILBOT Tristan) dont le siège d'exploitation est situé 5, rue des Palombes Saint Etienne la Cigogne 79360 Plaine d'Argenson,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que l'EARL de la Cigogne sollicite l'autorisation d'exploiter 51,11 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 51,11 ha, une demande concurrente a été déposée 8 février 2019 par le GAEC la Clavelière (Madame, Messieurs ROUSSEAU Murielle et Frédéric, TEILLET Quentin) dont le siège d'exploitation est situé à La Plaine d'Argenson, pour 50,62 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 51,11 ha, une demande concurrente a été déposée le 1^{er} avril 2019 par Monsieur BARRAUD Tony dont le siège d'exploitation est situé à La Plaine d'Argenson, pour 12,18 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 51,11 ha, une demande concurrente a été déposée le 8 avril 2019 par Monsieur GUIBERT Romain dont l'adresse postale est situé à Razines (37), dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de la Cigogne est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Clavelière est classée en priorité 1 pour 44,68 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (5,94 ha),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BARRAUD Tony est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GUIBERT Romain est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les trois demandes en priorité 1 sont prioritaires à celle de Monsieur BARRAUD Tony (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des deux autres candidats de la priorité 1,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL de la Cigogne induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Clavelière induisent l'attribution de 64 points, pour les 44,68 ha de sa priorité 1,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GUIBERT Romain induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Clavelière présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL de la Cigogne présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de la Cigogne est prioritaire à celle du GAEC la Clavelière pour les 5,94 ha en priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

2/3

Article 1^{er}.

L'EARL de la Cigogne est autorisée à exploiter 51,11 hectares situés dans les communes suivantes : Plaine d'Argenson et Villeneuve la Comtesse (17).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-21-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOISSINOT Jean Yves
(86)



Dossier n° 86 2019 028
M. Jean-Yves BOISSINOT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Jean-Yves BOISSINOT, 38 Rue de Touraine, 86270 COUSSAY LES BOIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 22 janvier 2019 sous le n° 86 2019 028, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,50 hectares appartenant à M. Rémi BACHELIER, sis sur la commune de Vicq-sur-Gartempe (86260),

CONSIDERANT que sur ces 5,50 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Olivier ROBIN en date du 8 février 2019 pour 17,79 ha en vue d'un agrandissement dont 5,50 ha sont en concurrence avec la demande de M. Jean-Yves BOISSINOT,

CONSIDERANT que le SDREA fixe des seuils de contrôle dans son article 4 et plus précisément des équivalences à ces seuils pour les productions spécifiques suivantes :

Catégorie de culture	Coefficient de pondération	SAU équivalente (ha)
Prairies situées en zone de marais (communes listées en annexe 1 du SDREA)	0,5	168
Vignes sans IG (Cognac,...)	4	21
Vignes sous appellation et arboriculture	3	28
Maraîchage (hors cultures de plein champs) et horticulture	10	8,4

CONSIDERANT que M Jean-Yves BOISSINOT exploite 1,63 ha en maraîchage soit une surface pondérée de 16,3 ha,

CONSIDERANT ainsi que la surface pondérée avant reprise, actuellement exploitées par M. Jean-Yves BOISSINOT est de 83,20 ha (66,90 ha + 16,3 ha en maraîchage),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface pondérée par chef d'exploitation (CE) après reprise, de M. Jean-Yves BOISSINOT (88,70 ha/CE), et de M. Olivier ROBIN (127,30 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de M. Jean-Yves BOISSINOT est de priorité 1 pour 5,50 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Olivier ROBIN est de priorité 2 pour 17,79 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Jean-Yves BOISSINOT est de priorité supérieure à la demande de M. Olivier ROBIN pour les 5,50 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande de M. Jean-Yves BOISSINOT et un avis défavorable à la demande de M. Olivier ROBIN pour les 5,50 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 7 mai 2019, sur la proposition de l'administration concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

M. Jean-Yves BOISSINOT, 38 rue de Touraine, 86270 COUSSAY LES BOIS, est autorisé à exploiter 5,50 ha de terres appartenant à M. Rémi BACHELIER, situées sur la commune de Vicq-sur-Gartempe (86260),

La parcelle autorisée est la suivante :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Rémi BACHELIER	VICQ-SUR-GARTEMPE	AM	179

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 mai 2019
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
La responsable de l'unité Foncier Installation



Sylvie Gentes

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-13-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PUISAIS Christophe (86)



Dossier n° 86 2018 476
M. Christophe PUISAIS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Christophe PUISAIS, 8 rue du Bac, lieu dit Cubord, 86300 VALDIVIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 20 décembre 2018 sous le n° 86 2018 476, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,09 hectares appartenant à Mme Sophie PREVOST (0,14 ha), à la commune de Valdivienne (1,83 ha), à M. Alain FOUCHE (0,12 ha),

CONSIDERANT que sur ces 2,09 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- la SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et M. Yannick BOURDIN) en date du 1^{er} mars 2019 pour 0,41 ha en vue d'un agrandissement, dont 0,12 ha sont en concurrence avec M. Christophe PUISAIS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Christophe PUISAIS (172,90 ha), de la SCEA DE LA DIVE (SCEA + exploitation individuelle de M. Yannick BOURDIN) (132,89 ha),

1/3

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe PUISAIS est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et M. Yannick BOURDIN) est de Priorité 2,

CONSIDERANT que les demandes de M. Christophe PUISAIS et de la SCEA DE LA DIVE sont de priorité équivalente pour 0,12 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Christophe PUISAIS induisent l'attribution de 50 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 10 points pour la vente en circuits-court ou de proximité),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et M. Yannick BOURDIN) induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes de M. Christophe PUISAIS et de la SCEA DE LA DIVE présentent un écart de note égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorisation est accordée à tous les candidats,

CONSIDERANT donc que les demandes de M. Christophe PUISAIS et de la SCEA DE LA DIVE sont de priorité équivalente,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Christophe PUISAIS et à la SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et à M. Yannick BOURDIN) sur 0,12 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 07 mai 2019, sur la proposition de l'administration concernant les terres en concurrence, favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Christophe PUISAIS, dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue du Bac, lieu dit Cubord, 86300 VALDIVIENNE, est autorisé à exploiter 2,09 ha de terres situées sur la commune de Valdivienne (86300), pour les parcelles suivantes :

Propriétaire		Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
COMMUNE VALDIVIENNE	DE	VALDIVIENNE	YB	132
COMMUNE VALDIVIENNE	DE	VALDIVIENNE	YB	134
COMMUNE VALDIVIENNE	DE	VALDIVIENNE	YB	302
M. Alain FOUCHE		VALDIVIENNE	YB	306
Mme Sophie PREVOST		VALDIVIENNE	AL	59
Mme Sophie PREVOST		VALDIVIENNE	AL	311

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation du
S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-13-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA DIVE (86)



Dossier n° 86 2019 102
SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et M. Yannick BOURDIN)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et M. Yannick BOURDIN), lieu dit Le Peu Gauvin, 86300 VALDIVIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 1^{er} mars 2019 sous le n° 86 2019 102, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,41 hectares appartenant à M. Pierre BOURDIN (0,09 ha), M. Michel LHULLIER (0,21 ha) et M. Alain FOUCHE (0,12 ha),

CONSIDERANT que sur ces 0,41 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Christophe PUISAIS en date du 20 décembre 2018 pour 2,09 ha en vue d'un agrandissement et dont 0,12 ha sont en concurrence avec la SCEA DE LA DIVE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de la SCEA DE LA DIVE (SCEA+exploitation individuelle de M. Yannick BOURDIN) (132,89 ha), de M. Christophe PUISAIS (172,90 ha),

1/3

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et M. Yannick BOURDIN) est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe PUISAIS est de Priorité 2,

CONSIDERANT que les demandes de M. Christophe PUISAIS et de la SCEA DE LA DIVE sont de priorité équivalente pour 0,12 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et M. Yannick BOURDIN), induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Christophe PUISAIS, induisent l'attribution de 50 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 10 points pour la vente en circuits-court ou de proximité),

CONSIDERANT que les demandes de M. Christophe PUISAIS et de la SCEA DE LA DIVE présentent un écart de note égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorisation est accordée à tous les candidats,

CONSIDERANT que les demandes de M. Christophe PUISAIS et de la SCEA DE LA DIVE sont de priorité équivalente,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et à M. Yannick BOURDIN) et à M. Christophe PUISAIS sur 0,12 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 07 mai 2019, sur la proposition de l'administration concernant les terres en concurrence, favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et M. Yannick BOURDIN), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Peu Gauvin, 86300 VALDIVIENNE, est autorisée à exploiter 0,41 ha de terres situées sur la commune de Valdivienne (86300), pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Alain FOUCHE	VALDIVIENNE	YB	306
M. Michel LHUILLIER	VALDIVIENNE	YB	304
M. Pierre BOURDIN	VALDIVIENNE	AI	305

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation du
S.R.E.A.A.



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-13-003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CARTE (86)



Dossier n° 86 2018 491
GAEC DE LA CARTE (MM. Gilles et Thibault RIBARDIERE)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA CARTE (MM. Gilles et Thibault RIBARDIERE), lieu dit La Carte, 86410 BOURESSE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 25 janvier 2019 sous le n° 86 2018 491, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,26 hectares appartenant à Mme Paulette BREGEAUD (0,59 ha), à M. Jacques MINGOT (3,38 ha), Mme Yvette DELAGE (0,41 ha), M. Christophe FRADET (3,88 ha),

CONSIDERANT que sur ces 8,26 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Florian REVEAU en date du 27 mars 2019 pour 3,65 ha en vue d'un agrandissement afin de conforter son installation. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : projet d'agrandissement n'atteignant pas et ne dépassant pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes, le seuil de distance pour l'ensemble des parcelles demandées est inférieure à 7,5 km, ses revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC et il remplit la condition de capacité agricole,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

1/3

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise du GAEC DE LA CARTE (MM. Gilles et Thibault RIBARDIERE) (115,53 ha), de M. Florian REVEAU (36,92 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA CARTE (MM. Gilles et Thibault RIBARDIERE) est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Florian REVEAU est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA CARTE (MM. Gilles et Thibault RIBARDIERE) (priorité 2) est de priorité inférieure à la demande de M. Florian REVEAU (priorité 1) pour les terres en concurrence soit 3,38 ha,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis défavorable au GAEC DE LA CARTE (MM. Gilles et Thibault RIBARDIERE) sur 3,38 ha (terres en concurrence) et un avis favorable sur 4,88 ha (terres sans concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 07 mai 2019, sur les propositions de l'administration concernant les terres en concurrence, 6 voix favorables, 9 voix contre et 8 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

GAEC DE LA CARTE (MM. Gilles et Thibault RIBARDIERE), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Carte, 86410 BOURESSE, est autorisé à exploiter 4,88 ha (terres sans concurrence) situé sur la commune de Verrières (86410), pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Paulette BREGEAUD	VERRIERES	AY	37
Mme Yvette DELAGE	VERRIERES	AP	193
M. Christophe FRADET	VERRIERES	AP	28
M. Christophe FRADET	VERRIERES	AP	29
M. Christophe FRADET	VERRIERES	AP	35
M. Christophe FRADET	VERRIERES	AP	39
M. Christophe FRADET	VERRIERES	AP	42
M. Christophe FRADET	VERRIERES	AP	45
M. Christophe FRADET	VERRIERES	AP	46
M. Christophe FRADET	VERRIERES	AP	178
M. Christophe FRADET	VERRIERES	AP	179

L'autorisation n'est pas accordée pour 3,38 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

2/3

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jacques MINGOT	BOURESSE	B	419

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation du
S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-24-012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOURMAUD Geoffrey (86)



Dossier n° 86 2018 187
M. Geoffrey GOURMAUD

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Geoffrey GOURMAUD, lieu dit Le Poirou 86130 SAINT CYR, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 14 février 2019 sous le n° 86 2018 187, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 84,15 hectares appartenant à M. Jacky SZUNIEWIEZ, M. Joël DEMARTY, Mme Thérèse TRANCHANT, M. Eric CAILLET, M. Jacques CHEVALIER, Mme Jocelyne TONNELIER, M. Franck GAUTHIER, Mme Christina FOUASSIER-PAULINI, Mme Evelyne REVEILLAULT, M. Michel BUSSEAU, M. Louis ROBERT, M. Pierre BERCY, M. Patrick BERGEON, M. Guillaume GOUSSAIRE (Mme Odette GUILLORIN), M. Jean-Noël LAMBERT, M. Patrick LEVERRIER, M. Paul GUYONNET, M. Thierry GUYONNET, Mme Arlette PERROCHE, Mme Annette GIBOUIN, Mme Jeanine PETIT et Mme Odette TONNELIER sur les communes de Dissay (86130) et Saint Cyr (86130),

CONSIDERANT que la demande de M. Geoffrey GOURMAUD a été déposée au-delà de la date limite indiquée dans le cadre de la publicité relative à la demande de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (M. Pierre MORGEAU) (première demande reçue à la DDT et à l'origine de la publicité),

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Geoffrey GOURMAUD est une concurrence tardive à l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (M. Pierre MORGEAU) sur une superficie de 2,16 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

1/6

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Geoffrey GOURMAUD (205,60 ha), de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (M. Pierre MORGEAU) (473,00 ha avec les coefficients de pondération),

CONSIDERANT que la demande de M. Geoffrey GOURMAUD est de Priorité 2 sur 66,55 ha et de priorité 3 sur 17,60 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (M. Pierre MORGEAU) est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour 66,55 ha de M. Geoffrey GOURMAUD est couverte par les 81,99 ha de terres sans concurrence,

CONSIDERANT que les demandes de M. Geoffrey GOURMAUD et de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (M. Pierre MORGEAU), sont de priorité équivalente pour 2,16 ha en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Geoffrey GOURMAUD induisent l'attribution de 55 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage et 15 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (M. Pierre MORGEAU) induisent l'attribution de 75 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points pour la détention d'au moins 1 ha en agroforesterie, 10 points pour l'engagement dans un signe officiel de qualité, la vente en circuit-court ou de proximité, d'un atelier de transformation à la ferme et 15 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les demandes de M. Geoffrey GOURMAUD et de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (M. Pierre MORGEAU) présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que M. Geoffrey GOURMAUD présente la note la moins élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Geoffrey GOURMAUD, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Poirou 86130 SAINT CYR, **est autorisé** à exploiter 81,99 ha (terres sans concurrence) situées sur les communes de Dissay (86130) et Saint Cyr (86130) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	ZD	41
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	ZD	48

2/6

M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	ZD	49
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	ZD	52
M. Jacky SZUNIEWIEZ	DISSAY	AI	175
M. Jacky SZUNIEWIEZ	DISSAY	AI	176
M. Jacky SZUNIEWIEZ	DISSAY	AI	205
M. Jacky SZUNIEWIEZ	DISSAY	AI	314
M. Jacky SZUNIEWIEZ	DISSAY	ZB	62
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	60
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	61
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	63
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	72
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	74
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	75
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	76
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	154
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	156
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	157
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	164
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	165
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	177
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	178
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	219
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	D	8
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	D	53
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	D	54
M. Joël DEMARTY	SAINT CYR	D	58
Mme Thérèse TRANCHANT	DISSAY	AI	172
Mme Thérèse TRANCHANT	DISSAY	AI	178
Mme Thérèse TRANCHANT	SAINT CYR	C	42
Mme Thérèse TRANCHANT	SAINT CYR	C	44
Mme Thérèse TRANCHANT	SAINT CYR	C	160
Mme Thérèse TRANCHANT	SAINT CYR	C	182
Mme Thérèse TRANCHANT	SAINT CYR	C	184
Mme Thérèse TRANCHANT	SAINT CYR	ZD	31
Mme Thérèse TRANCHANT	SAINT CYR	ZD	47
M. Eric CAILLET	DISSAY	AI	199
M. Eric CAILLET	SAINT CYR	C	155
M. Jacques CHEVALIER	DISSAY	AI	313
Mme Jocelyne TONNELIER	DISSAY	AI	173
Mme Jocelyne TONNELIER	DISSAY	AI	179
Mme Jocelyne TONNELIER	SAINT CYR	C	175
Mme Jocelyne TONNELIER	SAINT CYR	C	185
Mme Jocelyne TONNELIER	SAINT CYR	C	189
Mme Jocelyne TONNELIER	SAINT CYR	D	9

3/6

M. Franck GAUTHIER	DISSAY	AI	198
Mme Christina FOUASSIER-PAULINI	SAINT CYR	C	18
Mme Christina FOUASSIER-PAULINI	SAINT CYR	C	19
Mme Christina FOUASSIER-PAULINI	SAINT CYR	C	21
Mme Evelyne REVEILLAULT	SAINT CYR	C	183
M. Michel BUSSEAU	DISSAY	AI	174
M. Michel BUSSEAU	SAINT CYR	AL	35
M. Louis ROBERT	DISSAY	AI	201
M. Louis ROBERT	DISSAY	AI	202
M. Louis ROBERT	SAINT CYR	ZD	28
M. Pierre BERCY	DISSAY	ZB	61
M. Patrick BERGEON	DISSAY	AI	197
M. Patrick BERGEON	DISSAY	AI	200
Mme Odette TONNELIER	DISSAY	AI	222
Mme Odette TONNELIER	DISSAY	AI	223
Mme Odette TONNELIER	DISSAY	ZD	88
Mme Odette TONNELIER	SAINT CYR	AL	91
Mme Jeanine PETIT	DISSAY	AI	192
Mme Jeanine PETIT	SAINT CYR	ZE	22
M. et Mme Paul GUYONNET	DISSAY	ZK	105
M. et Mme Paul GUYONNET	DISSAY	AI	195
M. et Mme Paul GUYONNET	DISSAY	AI	196
M. et Mme Paul GUYONNET	DISSAY	ZD	6
M. et Mme Paul GUYONNET	DISSAY	ZD	89
M. et Mme Paul GUYONNET	DISSAY	ZD	93
M. et Mme Paul GUYONNET	DISSAY	ZD	95
M. et Mme Paul GUYONNET	DISSAY	ZD	97
M. et Mme Paul GUYONNET	DISSAY	ZK	106
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	C	15
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	C	16
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	D	4

4/6

M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	D	6
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	D	7
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	D	153
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	AI	46
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	AK	127
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	ZD	11
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	ZD	12
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	ZE	23
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	ZE	27
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	ZE	108
M. Thierry GUYONNET	SAINT CYR	AK	80
M. Thierry GUYONNET	SAINT CYR	ZD	8
M. Thierry GUYONNET	SAINT CYR	ZD	10
Mme Odette GOUSSAIRE	DISSAY	ZD	100
Mme Odette GOUSSAIRE	DISSAY	AI	104
Mme Odette GOUSSAIRE	DISSAY	ZD	99
Mme Odette GOUSSAIRE	DISSAY	ZL	11
M. Guillaume GOUSSAIRE	DISSAY	AI	61
M. Guillaume GOUSSAIRE	DISSAY	AI	63
M. ou Mme André/Arlette PERROCHE	SAINT CYR	ZE	57
M. Patrick LEVERRIER	SAINT CYR	ZE	28
M. ou Mme Michel/Annette GIBOUIN	DISSAY	AI	193
M. ou Mme Michel/Annette GIBOUIN	DISSAY	AI	194
M. Jean-Noël LAMBERT	SAINT CYR	ZE	58

L'autorisation **n'est pas accordée** pour 2,16 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Joël DEMARTY	SAINT CYR	ZE	75
Mme Thérèse TRANCHANT	DISSAY	AI	53

5/6

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-21-008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MELIN Eric

(86)



Dossier n° 86 2019 108
M. Eric MELIN

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Eric MELIN, 23 Bis rue de la Vallée, La Jarrie, 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 13 mars 2019 sous le n° 86 2019 108, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,53 hectares appartenant à M. Jack REPOUSSARD pour 18,71 ha, à M René BOURDIN pour 2 ha, à M. Raymond DEMEOCQ pour 1,31 ha et à M. Gérard ECALE pour 0,51 ha, sis sur la commune de Biard (86580),

CONSIDERANT que sur ces 22,53 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Michel ALIX en date du 18 janvier 2018 pour 10,55 ha en vue d'un agrandissement dont 7,35 ha sont en concurrence avec la demande de M. Eric MELIN,

CONSIDERANT que le SDREA fixe des seuils de contrôle dans son article 4 et plus précisément des équivalences à ces seuils pour les productions spécifiques suivantes :

Catégorie de culture	Coefficient de pondération	SAU équivalente (ha)
Prairies situées en zone de marais (communes listées en annexe 1 du SDREA)	0,5	168
Vignes sans IG (Cognac,...)	4	21
Vignes sous appellation et arboriculture	3	28
Maraichage (hors cultures de plein champs) et horticulture	10	8,4

CONSIDERANT que M. Eric MELIN exploite 0,22 ha de vignes sans IG soit une surface pondérée de 0,88 ha,

CONSIDERANT ainsi que la surface pondérée avant reprise, actuellement exploitées par M. Eric MELIN est 234,06 ha (233,18 ha + 0,88 ha),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que la surface pondérée par chef d'exploitation (CE) après reprise est de 256,59 ha pour M. Eric MELIN et de 122,55 ha pour M. Michel ALIX,

CONSIDERANT que la demande de M. Eric MELIN est de priorité 3 pour 22,53 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Michel ALIX est de priorité 2 pour 10,55 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Eric MELIN est de priorité inférieure à la demande de M. Michel ALIX pour les 7,35 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article L.

M. Eric MELIN, 23 bis rue de la Vallée, La Jarrie, 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD est autorisé à exploiter 15,18 ha de terres appartenant à M. Gérard ECALE, à M. Raymond DEMEOCQ, à M. René BOURDIN et à M. Jack REPOUSSARD, situées sur la commune de Biard (86580),

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Gérard ECALE	BIARD	ZB	0005
M. Raymond DEMEOCQ	BIARD	ZA	0050
M. Raymond DEMEOCQ	BIARD	ZA	0051
M. Raymond DEMEOCQ	BIARD	ZB	0013
M. René BOURDIN	BIARD	ZB	0014
M. René BOURDIN	BIARD	ZB	0016
M. Jack REPOUSSARD	BIARD	ZA	0049
M. Jack REPOUSSARD	BIARD	ZB	0006
M. Jack REPOUSSARD	BIARD	ZB	0011
M. Jack REPOUSSARD	BIARD	ZA	0048
M. Jack REPOUSSARD	BIARD	ZB	0001
M. Jack REPOUSSARD	BIARD	ZB	0012

M. Eric MELIN, 23 Bis rue de la Vallée, La Jarrie, 865810 VOUNEUIL SOUS BIARD n'est pas autorisé à exploiter 7,35 ha de terres appartenant à M. Jack REPOUSSARD, situées sur la commune de Biard (86580),

La parcelle refusée est la suivante :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
---------------	----------	---	-----------------------

M. Jack REPOUSSARD	BIARD	ZA	0003
--------------------	-------	----	------

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 mai 2019
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
La responsable de l'unité Foncier Installation



Sylvie Gentes

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-21-009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROBIN Olivier
(86)



Dossier n° 86 2019 066
M. Olivier ROBIN

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Olivier ROBIN, 2 Lieu dit Boisgarnault, 86260 VICS-SUR-GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 8 février 2019 sous le n° 86 2019 066, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,79 hectares appartenant à M. Rémi BACHELIER pour 17,03 ha et à Mme Françoise PLAUD pour 0,76 ha, sis sur la commune de Vicq-sur-Gartempe (86260),

CONSIDERANT que sur ces 17,79 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Jean-Yves BOISSINOT en date du 22 janvier 2019 pour 5,50 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de M. Olivier ROBIN,

CONSIDERANT que le SDREA fixe des seuils de contrôle dans son article 4 et plus précisément des équivalences à ces seuils pour les productions spécifiques suivantes :

Catégorie de culture	Coefficient de pondération	SAU équivalente (ha)
Prairies situées en zone de marais (communes listées en annexe 1 du SDREA)	0,5	168
Vignes sans IG (Cognac,...)	4	21
Vignes sous appellation et arboriculture	3	28
Maraichage (hors cultures de plein champs) et horticulture	10	8,4

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface pondérée par chef d'exploitation (CE) après reprise est de 88,70 ha pour M. Jean-Yves BOISSINOT et de 127,30 ha pour M. Olivier ROBIN,

CONSIDERANT que la demande de M. Olivier ROBIN est de priorité 2 pour 17,79 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Jean-Yves BOISSINOT est de priorité 1 pour 5,50 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Olivier ROBIN est de priorité inférieure à la demande de M. Jean-Yves BOISSINOT pour les 5,50 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la demande de M. Olivier ROBIN et un avis favorable à la demande de M. Jean-Yves BOISSINOT pour les 5,50 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 7 mai 2019, sur la proposition de l'administration concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

M. Olivier ROBIN, 2 Lieu dit Boisgarnault, 86260 VICQ-SUR-GARTEMPE, est autorisé à exploiter 12,29 ha de terres appartenant à M. Rémi BACHELIER pour 11,53 ha et à Mme Françoise PLAUD pour 0,76 ha, situées sur la commune de Vicq-sur-Gartempe (86260),

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Rémi BACHELIER	VICQ-SUR-GARTEMPE	AM	0172
M. Rémi BACHELIER	VICQ-SUR-GARTEMPE	AM	0173
M. Rémi BACHELIER	VICQ-SUR-GARTEMPE	AM	0174
M. Rémi BACHELIER	VICQ-SUR-GARTEMPE	AM	0175
M. Rémi BACHELIER	VICQ-SUR-GARTEMPE	AM	0028
M. Rémi BACHELIER	VICQ-SUR-GARTEMPE	AM	0177
M. Rémi BACHELIER	VICQ-SUR-GARTEMPE	AM	0178
M. Rémi BACHELIER	VICQ-SUR-GARTEMPE	ZM	0016
M. Rémi BACHELIER	VICQ-SUR-GARTEMPE	ZM	0017
M. Rémi BACHELIER	VICQ-SUR-GARTEMPE	ZM	0217
M. Rémi BACHELIER	VICQ-SUR-GARTEMPE	ZO	0159
M. Rémi BACHELIER	VICQ-SUR-GARTEMPE	ZO	0160
M. Rémi BACHELIER	VICQ-SUR-GARTEMPE	ZO	0161
Mme Françoise PLAUD	VICQ-SUR-GARTEMPE	AM	0123

M. Olivier ROBIN, 2 Lieu dit Boisgarnault, 86260 VICQ-SUR-GARTEMPE n'est pas autorisé à exploiter 5,50 ha de terres appartenant à M. Rémi BACHELIER, situées sur la commune de Vicq-Sur-Gartempe (86260),

La parcelle refusée est la suivante :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Rémi BACHELIER	VICQ SUR GARTEMPE	AM	0179

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, la contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 mai 2019
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
La responsable de l'unité Foncier Installation



Sylvie Gentes

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-05-001

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL DE LA FAVERIE (86)



Dossier n° 86 2019 079

EARL DE LA FAVERIE (M. Bastien RICHEL, Mme Valérie RICHEL)

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA FAVERIE (Mme Valérie RICHEL et M. Bastien RICHEL), Chaunay, 5 Rue des Chenerrottes, 86200 LA ROCHE RIGAULT, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 18 mars 2019 sous le n° 86 2019 079, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,03 hectares appartenant à M. Jacques DURAND, sis sur la commune de La Roche Rigault (86200),

VU la publicité réalisée du 21 décembre 2018 au 21 février 2019 sur les 11,03 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA FAVERIE a été déposée au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 21 février 2019 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de la demande réalisée suite au dépôt du dossier de la SCEA DES ARRETEMENTS ((M. Louis GOUIN, M. Laurent GOUIN, M. David GOUIN, Mme Malika DEPOIS) (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DE LA FAVERIE est une concurrence tardive à la SCEA DES ARRETEMENTS et à l'EARL LA NOIRETTE A MARION,

CONSIDERANT que sur ces 11,03 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA DES ARRETEMENTS (M. Louis GOUIN, M. Laurent GOUIN, M. David GOUIN, Mme Malika DEPOIS) en date du 29 novembre 2018 pour 19,43 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL LA NOIRETTE A MARION, dont 7,40 ha sont également en concurrence avec la demande de la SCEA LES TERRES ROUSSES (M. David ROY et M. Jérôme THEBAULT), dont 11,03 ha sont également en concurrence avec l'EARL DE LA FAVERIE (concurrence tardive),

- l'EARL LA NOIRETTE A MARION (M. Thierry LEMAITRE) en date du 7 février 2019 pour 19,31 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA DES ARRETEMENTS, dont 7,40 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA LES TERRES ROUSSES (M. David ROY et M. Jérôme THEBAULT), et dont 11,03 ha sont en concurrence avec l'EARL DE LA FAVERIE (concurrence tardive),

CONSIDERANT que le SDREA fixe des seuils de contrôle dans son article 4 et plus précisément des équivalences à ces seuils pour les productions spécifiques suivantes :

Catégorie de culture	Coefficient de pondération	SAU équivalente (ha)
Prairies situées en zone de marais (communes listées en annexe 1 du SDREA)	0,5	168
Vignes sans IG (Cognac,...)	4	21
Vignes sous appellation et arboriculture	3	28
Maraichage (hors cultures de plein champs) et horticulture	10	8,4

CONSIDERANT que la SCEA DES ARRETEMENT exploite 0,07 ha de vignes sans IG,

CONSIDERANT ainsi que la surface avant reprise, actuellement exploitées par la SCEA DES ARRETEMENTS est 287,66 ha – 0,07 ha de vignes sans IG + 0,28 ha surface pondérée en vignes = 287,87 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après pondération, après reprise, de l'EARL DE LA FAVERIE (99,26 ha/CE), de la SCEA DES ARRETEMENTS (76,83 ha/CE), de l'EARL LA NOIRETTE A MARION (58,49 ha + 78,15 ha exploitation individuelle de M. Thierry LEMAITRE = 155,95 ha/CE),

CONSIDERANT que l'EARL DE LA FAVERIE est de priorité 1 pour 0,52 ha puis de priorité 2 pour 10,51 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES ARRETEMENTS est de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA NOIRETTE A MARION est de priorité 2,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DE LA FAVERIE et de la SCEA DES ARRETEMENTS sont de priorité équivalente pour 0,52 ha de terres,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA FAVERIE est de priorité inférieure à la SCEA DES ARRETEMENTS pour les 10,51 ha restants,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques des demandes de l'EARL DE LA FAVERIE induisent l'attribution de 70 points (20 points pour une installation dont le candidat a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DES ARRETEMENTS induisent l'attribution de 80 points (20 points pour une installation dont le candidat a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points une surface en légumineuses supérieure à 10 % de la SAU sur les 3 dernières campagne PAC, 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DE LA FAVERIE et de la SCEA DES ARRETEMENTS présentent des notes équivalentes pour 0,52 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorisation est accordée à tous les candidats,

CONSIDERANT donc que les demandes de l'EARL DE LA FAVERIE et de la SCEA DES ARRETEMENTS sont de priorité équivalente pour 0,52 ha,

CONSIDERANT que les parcelles demandées ont des superficies largement supérieures aux 0,52 ha pour lesquelles l'EARL DE LA FAVERIE et la SCEA DES ARRETEMENTS sont de priorité équivalente : (parcelle YL0011 : 6,29 ha et parcelle YM0017 : 4,74 ha),

CONSIDERANT qu'aucune de ces deux parcelles n'a pour superficie 0,52 ha ou ne s'en approche,

CONSIDERANT ainsi qu'il est impossible de délivrer une autorisation d'exploiter sur l'une ou l'autre de ces deux parcelles à l'EARL DE LA FAVERIE,

CONSIDERANT ainsi qu'il est impossible d'octroyer 0,52 ha à l'EARL DE LA FAVERIE puisqu'aucune des parcelles demandées par l'EARL ne correspond ou ne s'approche de cette superficie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

l'EARL DE LA FAVERIE (Mme Valérie RICHET et M. Bastien RICHET), Chaunay, 5 Rue des Chenerottes, 86200 LA ROCHE RIGAUT n'est pas autorisée à exploiter 11,03 ha de terres appartenant à M. Jacques DURAND, situées sur les communes de La Roche Rigault (86200),

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jacques DURAND	LOUDUN	YL	11
M. Jacques DURAND	LOUDUN	YM	17

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-13-008

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - BARRAUD
Tony (79)

Dossier n° 10 - 02/05/2019
BARRAUD Tony



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée le 1^{er} avril 2019 par Monsieur BARRAUD Tony dont le siège d'exploitation est situé Rue des Boutons d'Or – Saint Etienne la Cigogne 79360 Plaine d'Argenson,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que Monsieur BARRAUD Tony sollicite l'autorisation d'exploiter 12,18 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 12,18 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- le GAEC la Clavelière (Madame, Messieurs ROUSSEAU Murielle et Frédéric, TEILLET Quentin) dont le siège d'exploitation est situé à La Plaine d'Argenson, dans le cadre d'un agrandissement, dossier réputé complet le 8 février 2019,

- l'EARL de la Cigogne (Monsieur GUILBOT Tristan) dont le siège d'exploitation sera situé à La Plaine d'Argenson, dans le cadre d'une installation, dossier réputé complet 4 avril 2019,

- Monsieur GUIBERT Romain dont l'adresse postale sera situé à Razines (37), dans le cadre d'une installation, dossier réputé complet le 8 avril 2019,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BARRAUD Tony est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Clavelière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 44, 68 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande (5,94 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de la Cigogne est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GUIBERT Romain est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL de la Cigogne et de Monsieur GUIBERT Romain sont prioritaires à celle de Monsieur BARRAUD Tony (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BARRAUD Tony n'est pas autorisé à exploiter 12,18 hectares situés dans la commune de Plaine d'Argenson.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-13-009

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter -
BIRONNEAU Olivier (79)



Dossier n° 6 - 02/05/2019
BIRONNEAU Olivier

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande présentée le 25 février 2019 par Monsieur BIRONNEAU Olivier dont le siège d'exploitation est situé Lavaud Richer 79320 Chanteloup,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que Monsieur BIRONNEAU Olivier sollicite l'autorisation d'exploiter 20,85 ha actuellement exploités par l'EARL les Beaux Villages dont le siège est situé à La Forêt sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 20,85 ha, une demande concurrente a été déposée le 15 décembre 2019 par le GAEC Talbot (Madame, Messieurs TALBOT Marie-Annick, Berthy et Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à Chanteloup, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BIRONNEAU Olivier est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Talbot est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BIRONNEAU Olivier induisent l'attribution de 65 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Talbot induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Talbot présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur BIRONNEAU Olivier présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Talbot est prioritaire à celle de Monsieur BIRONNEAU Olivier au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BIRONNEAU Olivier n'est pas autorisé à exploiter 20,85 hectares situés dans les communes suivantes : Courlay, Chanteloup.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-13-013

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL DES
PRES (79)



Dossier n° 13 - 02/05/2019
EARL des Prés

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée le 9 janvier 2019 par l'EARL des Prés (Monsieur BENOIST Dominique) dont le siège d'exploitation est situé Taizon 79290 Loretz d'Argenton,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que l'EARL des Prés sollicite l'autorisation d'exploiter 10,04 ha précédemment exploités par la SCEA du Thouet dont le siège est situé à Loretz d'Argenton, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 10,04 ha, une demande concurrente a été déposée le 6 décembre 2017 par Monsieur VERLAC Alexandre dont le siège d'exploitation est situé à Loretz d'Argenton, pour 9,70 ha, dans le cadre d'une installation en agriculture biologique,

CONSIDERANT que la demande de M. VERLAC Alexandre a fait l'objet de la décision d'autorisation le 29 janvier 2018 susvisée,

CONSIDERANT que l'article L 331 - 4 précise qu'une autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit le départ effectif du preneur,

1/3

CONSIDERANT que le preneur en place, M. GAUDICHEAU Stéphane (SCEA du Thouet) déclare ne plus exploiter le terres de M. DEBOEUF Gilbert (21,14 ha) depuis le 31 décembre 2018, impliquant une validité de l'autorisation d'exploiter de M. VERLAC Alexandre, jusqu'au 30 septembre 2019,

CONSIDERANT que M. VERLAC Alexandre a précisé par courriel du 11 mars 2019 qu'il ne renonçait pas au bénéfice de son autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que les 9,70 ha en concurrence étaient exploités sous signe officiel AB (agriculture biologique) par l'exploitant sortant,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL des Prés est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur VERLAC Alexandre est classée en priorité AB (agriculture biologique) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur VERLAC Alexandre est prioritaire à celle de l'EARL des Prés (priorité AB contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,34 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL des Prés est autorisée à exploiter 0,35 hectares situés dans la commune de Loretz d'Argenton (parcelle 026 ZH 21).

L'autorisation **n'est pas accordée pour 9,70 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

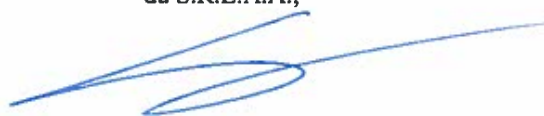
Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Loretz d'Argenton	000 ZI 000 ZK 026 ZH	32, 54 1, 2 et 3 22

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-13-006

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL JANY
BROSSARD (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée le 19 février 2019 par l'EARL Jany Brossard (Monsieur BROSSARD Jany) dont le siège d'exploitation est situé Bel Air 79300 Boismé,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que l'EARL Jany Brossard sollicite l'autorisation d'exploiter 11,54 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 11,54 ha, une demande concurrente a été déposée le 23 janvier 2019 par Madame NOIRAUDEAU Anne dont le siège d'exploitation est situé à Chiché, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de Madame NOIRAUDEAU Anne n'était pas soumise au contrôle des structures et qu'il lui a été notifié cet état le 24 janvier 2019,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Jany Brossard est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Madame NOIRAUDEAU Anne est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Madame NOIRAUDEAU Anne est prioritaire à celle de l'EARL Jany Brossard (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL Jany Brossard n'est pas autorisée à exploiter 11,54 hectares situés dans la commune de Chiché.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-13-014

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL
TERZAY (79)

Dossier n° 17 - 02/05/2019
EARL Terzay



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée le 20 mars 2019 par l'EARL Terzay (Madame LHOMEDET Virgine et Monsieur HERAULT Jérémy) dont le siège d'exploitation est situé 38, rue St Martin Noizé – Oiron 79100 Plaine de Vallées,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2019,

CONSIDERANT que l'EARL Terzay sollicite l'autorisation d'exploiter 49,80 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL DAVID Frères dont le siège est situé à Oiron, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que l'EARL DAVID Frères (Mesdames, Monsieur DAVID Martine, Gérard et LUNET Aude) dont le siège d'exploitation est situé à Plaine de Vallées, sollicite l'autorisation d'exploiter 49,80 ha le 27 décembre 2019, dans le cadre de l'installation d'un nouvel associé sans capacité professionnelle agricole,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Terzay est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DAVID Frères est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Terzay induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DAVID Frères induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DAVID Frères présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL Terzay présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DAVID Frères est prioritaire à celle de l'EARL Terzay au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Terzay n'est pas autorisée à exploiter 49,80 hectares situés dans la commune de Plaine et Vallées.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-07-09-001

Arrêté convention GIP FCIP modifiée 09 07 2019



Le recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

académie
Poitiers

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 11 juillet 2018 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public – Formation continue et Insertion Professionnelle ;

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services
de l'Education nationale
de la Vienne

Secrétariat
général

Cellule des
affaires
juridiques et
contentieuses

ARRETE

Article 1^{er} – La convention constitutive du GIP-FCIP de l'académie de Poitiers en date du 11 juillet 2018 telle que modifiée par décision de l'assemblée générale en date du 9 juillet 2019 est approuvée.

Article 2 – La convention constitutive modifiée du GIP FCIP de l'académie de Poitiers est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, mardi 9 juillet 2019

Le recteur de l'académie de Poitiers,
Chancelier des universités

Armel de la Bourdonnaye

Diffusion : Cabinet
GIP FCIP
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (RAA)

**MODIFICATION DE LA
CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GIP FCIP
DE L'ACADÉMIE DE POITIERS**

*Stéphane Gilot
Directeur*

**Convention approuvée par le
Recteur de l'académie de Poitiers,
modifiée par l'assemblée générale
du 9 juillet 2019**

AG du 9/07/2019 - 2

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

GIP FCIP de l'académie de Poitiers

Il est constitué entre :

l'Etat, représenté par M. le recteur de l'académie de Poitiers

et

Le lycée Nelson Mandela, Poitiers (86), EPLE support du Greta Poitou-Charentes,
Le lycée Emile Combes, Pons (17)
Le lycée Jean-Albert Grégoire, Soyaux (16)
Le lycée Thomas Jean-Main, Niort (79)
Le lycée Raoul Mortier, Montmorillon (86)
Le lycée Charles de Coulomb, Angoulême (16)
Le lycée de l'Atlantique, Royan (17)
Le lycée Rompsay, La Rochelle (17)
Le lycée Jean Moulin, Thouars (79)

personnes morales de droit public,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE PREMIER

CONSTITUTION

Article premier

Dénomination

La dénomination du groupement est :

Groupement d'Intérêt Public - Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Poitiers

AG du 9/07/2019 - 3

Article 2

Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et des membres

- accompagnement de la mise en œuvre des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et l'EPLÉ support du Greta Poitou-Charentes,
- contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines du Greta Poitou-Charentes,
- mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- validation des acquis de l'expérience,
- actions de formation de formateurs
- prestations de services en direction des Greta
- coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Il peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLÉ support de Greta et fait exécuter la commande publique par ces EPLÉ. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLÉ support de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec les EPLÉ support de GRETA concernés. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement conjoint,
- gestion des fonds créés pour financer, d'une part, des actions de promotion des formations ou de conception et de développement de dispositifs ou de formations adaptées aux besoins afin de renforcer l'efficacité de l'activité du GRETA Poitou-Charentes ; et, d'autre part, des actions visant à améliorer l'organisation, l'équipement et la gestion du GRETA Poitou-Charentes, notamment la gestion de ses ressources humaines,
- actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.

2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- portage administratif et financier des projets, (formation initiale et continue) bénéficiant de financements européens pour le compte des trois académies de la région Nouvelle Aquitaine, et coordination des programmes européens à l'échelle de la région académique Nouvelle-Aquitaine
- participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
- conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers,
- activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,

AG du 9/07/2019 - 4

- promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
- Activité de formation en apprentissage et gestion administrative et financière du centre académique de formation d'apprentis,
- gestion des activités de bilan-orientation,
- prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du GIP FCIP,

3. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP.

Article 3

Siège

Le siège du groupement est fixé : 8 rue Evariste Galois – Zone Chalembert - 86130 Jaunay-Marigny

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4

Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5

Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II
FONCTIONNEMENT

Article 6

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7

Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

Etat 64%

Le lycée Nelson Mandela, Poitiers (86), EPLE support du Greta Poitou-Charentes, 4 %

Le lycée Emile Combes, Pons (17), 4 %

Le lycée Jean-Albert Grégoire, Soyaux (16), 4 %

Le lycée Thomas Jean-Main, Niort (79), 4 %

Le lycée Raoul Mortier, Montmorillon (86), 4 %

Le lycée Charles de Coulomb, Angoulême (16), 4 %

Le lycée de l'Atlantique, Royan (17), 4 %

Le lycée Rompsay, La Rochelle (17), 4 %

Le lycée Jean Moulin, Thouars (79), 4 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la cotisation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation du conseil d'administration.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 8

Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- *les contributions financières des membres*

AG du 9/07/2019 - 6

- *la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord*
- *les subventions*
- *les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle*
- *les emprunts d'une durée inférieure à 12 mois et autres ressources d'origine contractuelle*
- *les dons et legs.*

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à conventions. Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9

Mise à disposition et détachement de personnels par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- *par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur*
- *à la demande du corps ou organisme d'origine*
- *dans le cas où cet organisme se retire du GIP*
 - *en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme*
- *à la demande des intéressés*
- *en cas de dissolution du GIP.*

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10

Mises à disposition et détachements de personnels par des non-membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non-membres dans les conditions prévues aux II et III de l'article 2 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public (GIP).

Article 11

Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, par contrat de droit public dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie de Poitiers.

Article 12

Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 27.

Article 13

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),*
- les dépenses d'investissement.*

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Le CFA académique est géré selon la technique du budget annexe.

Article 14

Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Même si le GIP n'est pas soumis au code des marchés publics, les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 lorsque ces groupements sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

Article 15

Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget.

Article 16

Contrôle de la Cour des comptes

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

AG du 9/07/2019 - 9

TITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 17

Assemblée générale

Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7.

Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

Convocation

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

Délibérations

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° la nomination et la révocation des administrateurs
- 2° toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3° la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 4° l'admission de nouveaux membres
- 5° l'exclusion d'un membre
- 6° la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement

AG du 9/07/2019 - 10

7° l'autorisation des participations, des associations avec d'autres personnes et des transactions

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 18

Conseil d'administration

Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP
- de représentants des personnels du GIP

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP :

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- un représentant des UFA (élu par le conseil pédagogique)
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP un représentant :

- des intervenants
- des personnels administratifs
- des CFC

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP siégeant au conseil d'administration.

Pour la première séance du conseil d'administration, ils sont désignés par l'assemblée générale.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le directeur du GIP
- l'agent comptable du GIP

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour

Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

AG du 9/07/2019 - 11

Délibérations

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du conseil d'administration sont ainsi réparties :

- 84% sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art 7), soit :
 - Etat : 54 % (64% de 84%)
 - autres membres du GIP : 30 % (36% de 84%)
- 16% sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice
- 3° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions
- 4° la nomination des membres du conseil d'orientation
- 5° le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 19

Président du conseil d'administration

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP FCIP.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

AG du 9/07/2019 - 12

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale.

Article 20

Directeur du groupement

Le directeur du GIP FCIP est nommé par le recteur ou, s'il s'agit d'un personnel de direction, par le ministre de l'Education nationale. Son mandat est d'une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération peut être à la charge :

- du GIP
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- il assure la coordination et le développement du GIP
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

AG du 9/07/2019 - 13

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 21

Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel. Sa rémunération relève du GIP sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du GIP.
- ou un agent comptable en adjonction de service. L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 22

Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par l'assemblée générale, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation peut se réunir au moins une fois par an et donner des avis sur les questions que lui soumettent l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra à l'assemblée générale.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 24

Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

AG du 9/07/2019 - 15

Article 25

Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 26

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 27

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP.

Article 28

Transfert de patrimoine

A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPLE qui gérera ces fonds.